



BRIANÇONNAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

www.ccbrianconnais.fr

DECISION DU PRESIDENT

DP2023AJMP99

OBJET – Marché de maîtrise d'œuvre pour les Travaux de construction de sanitaires sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage- Lot n°1 – Fixation forfait rémunération définitif

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais a conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour les Travaux de construction de sanitaires sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage (Lot n°1)

Conformément au CCAP, la rémunération définitive est à calculer suivant l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux. Afin de prendre en compte ces modifications de coût des travaux il convient d'établir un avenant.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, notamment pour prendre toutes décisions relatives aux marchés de fournitures et de services dans la limite du montant maximum fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée soit 214 000 € HT ;

Considérant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux en début de projet estimée à 125 000,00,00 € HT, et le taux de rémunération du maître d'œuvre fixé à 13,80%, établissant le montant du forfait provisoire de rémunération à 17 250,00 € HT tel que prévu au marché initial ;

Considérant qu'en phase APD (Avant-Projet Définitif), le coût prévisionnel des travaux a évolué et a été fixé à 174 500,000 € HT, ainsi le forfait définitif du maître d'œuvre, tenant compte de cette augmentation, est établi à 24 081,00 € HT, soit une augmentation de 39,60 % ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un avenant au marché de Maîtrise d'œuvre avec la EURL Alain Gallinet ARCHITECTE DPLG sise ZA Le GUILLERMIN à SAINT CREPIN (05600) pour le lot n°1. Cet avenant a pour objet de passer de la rémunération provisoire à la définitive.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le

2 OCT. 2023

Le Président,

Arnaud MURGIA



4 OCT. 2023

Décision transmise en Préfecture le :

Date de publication :

4 OCT. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20231002-DP2023AJMP99-DE
Reçu le 04/10/2023

**Modification du marché de maîtrise d'œuvre :
fixation du forfait définitif de rémunération**

TRAVAUX CONSTRUCTION SANITAIRES AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE

ENTRE :

Le Pouvoir adjudicateur : Communauté de Communes du Briançonnais dont le siège est sis Immeuble des Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à Briançon (05100)

ET :

EURL Alain GALLINET Architecte DPLG sise ZA Le Guillemin à Saint Crépin (05600).

Il a été convenu ce qui suit,

Il est rappelé que la Communauté de Communes du Briançonnais a confié le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de construction de sanitaires sur l'aire d'accueil des Gens du Voyage à l'EURL Alain GALLINET.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA MODIFICATION

Les études d'avant-projet détaillé étant achevées, la présente modification a pour objet de les valider et, conformément aux articles 6.3 et suivants du cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'œuvre :

- de valider l'avant-projet définitif,
- d'arrêter le forfait prévisionnel de réalisation des travaux sur lequel le titulaire s'engage, et
- de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre qui en découle.

Le présent avenant a une incidence financière.

ARTICLE 2 – MONTANT DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX EN PHASE APD

Dans le marché, le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux indiqués à l'article 4 de l'acte d'engagement était de 125 000,00 euros HT (valeur décembre 2021) et le forfait provisoire de rémunération était, pour les missions de base de 17 250,00 euros HT, basé sur un taux de rémunération de 13,80 % ventilé comme suit :

Missions de base			TOTAL HT AR Prefecture
AVP	20%		3.450,00 €
PRO	25%		4.312,50 €
ACT	6%		1.035,00 €
VISA	4%		690,00 €
DET	35%		6.037,50 €
AOR	10%		1.725,00 €
TOTAL	100,00%		17.250,00 €

Le maître d'œuvre a remis l'avant-projet détaillé avec un coût prévisionnel des travaux établi à 174 500,00 euros HT

Cela représente une augmentation du coût des travaux de + 49 500,00 € HT soit + 39,60 %.

Le coût prévisionnel des travaux est augmenté pour les raisons suivantes :

- a) L'actualisation du coût du projet dans le cadre du programme, entre décembre 2021 et Aout 2023

ARTICLE 3 – CALCUL DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Forfait définitif pour les missions de base :

Le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est calculé au regard du coût prévisionnel des travaux en valeur mai 2022, tel que défini au présent avenant.

Calcul du forfait définitif = 13,80% x 174 500,00 = 24 081,00 € HT

Le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sur les missions de base s'élève donc à 24 081,00 euros HT, soit 28 897,20 euros TTC

Le montant de la Plus-value par phase est revu de la manière suivante :

Missions de base		TOTAL HT
AVP	20%	4.816,20 €
PRO	25%	6.020,25 €
ACT	6%	1.444,86 €
VISA	4%	963,24 €
DET	35%	8.428,35 €
AOR	10%	2.408,10 €
TOTAL	100,00%	24.081,00 €

Le forfait définitif de rémunération présente une incidence financière de **AR 63700-2023** soit 8.197,20 € TTC sur le montant du forfait provisoire de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre soit une augmentation de **+ 39,60 %**.

005-240500439-20231002-DP2023AJMP99-DE
Reçu le 04/10/2023

Le forfait définitif est arrêté à 24 081,00 € HT soit 28 897,20 € TTC

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES DU MARCHÉ

Les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA MODIFICATION

Les pièces constitutives de la modification sont les suivantes :

- la présente modification ;
- le nouveau tableau de ventilation des missions et des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

A, Briançon le, **4 OCT. 2023**

L'entreprise titulaire du marché
Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

Lu et approuvé

Alain GALLINET

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le Président

Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-240500439-20231002-DP2023AJMP99-DE
Reçu le 04/10/2023